

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 2866/98 DU CONSEIL

du 31 décembre 1998

concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro

(JO L 359 du 31.12.1998, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 1478/2000 du Conseil du 19 juin 2000	L 167	1	7.7.2000
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 1086/2006 du Conseil du 11 juillet 2006	L 195	1	15.7.2006
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 1134/2007 du Conseil du 10 juillet 2007	L 256	1	2.10.2007
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1135/2007 du Conseil du 10 juillet 2007	L 256	2	2.10.2007
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 694/2008 du Conseil du 8 juillet 2008	L 195	3	24.7.2008



RÈGLEMENT (CE) N° 2866/98 DU CONSEIL

du 31 décembre 1998

concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 L, paragraphe 4, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

- (1) considérant que, conformément à l'article 109 J, paragraphe 4, du traité, la troisième phase de l'Union économique et monétaire commence le 1^{er} janvier 1999; que le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a confirmé le 3 mai 1998, que la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande remplissaient les conditions nécessaires pour adopter la monnaie unique à compter du 1^{er} janvier 1999 ⁽²⁾;
- (2) considérant que, conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ⁽³⁾, l'euro est la monnaie des États membres adoptant la monnaie unique à compter du 1^{er} janvier 1999; que l'introduction de l'euro requiert l'adoption des taux de conversion auxquels l'euro remplacera les monnaies nationales et auxquels il sera divisé en unités monétaires nationales; que les taux de conversion indiqués à l'article 1^{er} sont les taux de conversion définis à l'article 1^{er}, troisième tiret, du règlement (CE) n° 974/98;
- (3) considérant que, conformément au règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽⁴⁾, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux d'un euro pour un écu; que l'article 109 L, paragraphe 4, deuxième phrase, du traité, dispose que la fixation des taux de conversion ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'écu; que cela est garanti par l'adoption, comme taux de conversion, des taux de change en écu des monnaies des États membres adoptant l'euro, tels qu'ils seront calculés par la Commission le 31 décembre 1998, selon la procédure établie pour le calcul journalier des taux de change de l'écu officiels;
- (4) considérant que les ministres des États membres adoptant l'euro comme monnaie unique, les gouverneurs des banques centrales de ces États membres, la Commission et l'Institut monétaire européen/la Banque centrale européenne ont publié respectivement le 3 mai 1998 ⁽⁵⁾ et le 26 septembre 1998, deux communiqués sur la détermination et la fixation des taux de conversion irrévocables de l'euro;
- (5) considérant que le règlement (CE) n° 1103/97 dispose que les taux de conversion qui sont arrêtés sont exprimés pour la contre-valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales des États

⁽¹⁾ JO C 412 du 31. 12. 1998, p. 1.

⁽²⁾ Décision 98/317/CE du Conseil du 3 mai 1998 conformément à l'article 109 J, paragraphe 4, du traité (JO L 139 du 11. 5. 1998, p. 30).

⁽³⁾ JO L 139 du 11. 5. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 160 du 27. 5. 1998, p. 1.

▼B

membres adoptant l'euro; que, pour assurer un degré élevé de précision, les taux de conversion comportent six chiffres significatifs, et qu'il ne sera défini aucun taux inverse ni aucun taux bilatéral entre les monnaies des États membres adoptant l'euro,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion irrévocablement fixés entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro sont les suivants:

1 euro	=	40,3399	francs belges
	=	1,95583	marks allemands

▼M1

	=	340,750	drachmes grecques
--	---	---------	-------------------

▼B

	=	166,386	pesetas espagnoles
	=	6,55957	francs français
	=	0,787564	livres irlandaises
	=	1 936,27	lires italiennes

▼M4

	=	0,585274	livre chypriote
--	---	----------	-----------------

▼B

	=	40,3399	francs luxembourgeois
--	---	---------	-----------------------

▼M3

	=	0,429300	lire maltaise
--	---	----------	---------------

▼B

	=	2,20371	florins néerlandais
	=	13,7603	schillings autrichiens
	=	200,482	escudos portugais

▼M2

	=	239,640	tolars slovènes
--	---	---------	-----------------

▼M5

	=	30,1260	SKK
--	---	---------	-----

▼B

	=	5,94573	marks finlandais.
--	---	---------	-------------------

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.